



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 073/23

AUTORISANT DES TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAU TÉLÉCOM POUR LE PASSAGE DE LA FIBRE 8 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU l'autorisation de voirie : 01SFR23.

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise CIRCET, domiciliée 269, avenue Lion, 83210 Solliès-Pont, pour effectuer des travaux de création de réseau Télécom pour le passage de la fibre.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **le jeudi 30 mars 2023**.

Article 2 : La circulation se fera par alternat par feu tricolores au droit du chantier sur chaussée opposée.

La vitesse sera réduite à 30km/h si nécessaire.

Article 3 : Pour les besoins des travaux :

- Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

- Les véhicules poids lourds de l'entreprise seront autorisés à accéder à la zone de chantier.

Article 4 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise mandatée devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Elle aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.
- Le passage des véhicules de secours devra être possible à tous moments.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.